Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du 13 décembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ en exercice : 23 ➢ présents : 17 ➢ votants : 22 Date de convocation : 07/12/2022 Date de publication et d'affichage : 20/12/2022	- Conseillers présents :	A. HUCHET, C. BARBOTIN, R.-P. BARRE, T. BRON, G. CHATELAIN, M. COLLIN, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC, H. JUGEAU R. JUHEL, V. LE BIHAN, S. LUCAS, C. MAREC, A. PORTUGAL, D. ROUSSELOT, N. SOULIER, M. THUILLIER
	- Conseillers représentés :	S. CHANCLU *donne pouvoir à A. HUCHET* ; M. GAULAIN *donne pouvoir à D. ROUSSELOT ;* K. LE PORT *donne pouvoir à R. JUHEL* ; P. LE PELLETIER-BOISSEAU *donne pouvoir à V. LE BIHAN* ; Y. LOYER *donne pouvoir à S. LUCAS* ;
	- Conseillers absents :	
	- Conseillers excusés :	F. VILLADIER

Délibération n° 22-207-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Catherine BARBOTIN se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Madame Catherine BARBOTIN comme secrétaire de séance.

Délibération n° 22-208-B1

FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012- article 37 (V) ;

Madame la Présidente rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser la présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 (compte principal + budgets annexes) :

Compte principal

Chapitre 20

Compte 2031	21 651 €
Compte 2051	2 376 €

Chapitre 204

Compte 2041411	10 245 €
Compte 2041412	58 749 €

	Compte 2041582	108 196 €
Chapitre 21		
	Compte 21318	100 000 €
	Compte 2135	14 836 €
	Compte 2145	3 125 €
	Compte 2152	20 000 €
	Compte 2158	472 €
	Compte 2181	2 882 €
	Compte 2182	6 250 €
	Compte 2183	12 933 €
	Compte 2184	2 445 €
	Compte 2188	26 223 €
Chapitre 23		
	Compte 2313	201 736 €
	Compte 238	290 410 €
Chapitre 27		
	Compte 274	2 145 €
Budget annexe des déchets		
Chapitre 20		
	Compte 2088	1 250 €
Chapitre 21		
	Compte 2153	109 100 €
	Compte 2154	42 000 €
	Compte 2155	14 560 €
	Compte 2183	750 €
Budget annexe de l'assainissement collectif		
Chapitre 21		
	Compte 2158	294 €
Chapitre 23		
	Compte 2315	763 696 €
	Compte 238	3 487 €
Budget annexe de l'assainissement non collectif		
Chapitre 20		
	Compte 2051	2 000 €
Chapitre 21		
	Compte 2182	3 750 €
	Compte 2183	75 €
Budget annexe des transports		
Chapitre 21		
	Compte 2158	500 €
Budget annexe de l'aérodrome		
Chapitre 21		
	Compte 2135	5 500 €
	Compte 2183	250 €
	Compte 2188	4 625 €
Budget annexe de l'abattoir		
Chapitre 21		
	Compte 2135	6 700 €
	Compte 2188	1 139 €
Budget annexe du dépôt d'hydrocarbures		
Chapitre 20		
	Compte 2031	10 369 €

Chapitre 23

Compte 2315 30 000 €

Délibération n° 22-209-C3

FINANCES – CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 31 DÉCEMBRE 2022

Madame la Présidente rappelle que par délibération n° 22-173-C en date du 20 septembre 2022, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a décidé de transférer une partie de la compétence « assainissement des eaux usées » à savoir « l'assainissement collectif » au syndicat départemental « Eau du Morbihan » à compter du 1er janvier 2023. Il est donc nécessaire de clôturer le budget annexe de l'assainissement collectif au 31 décembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de clôturer le budget annexe de l'assainissement collectif au 31 décembre 2022.

Délibération n° 22-210-D7

FINANCES – BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS – REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGERES : ADMISSION DE CRÉANCES ÉTEINTES

Madame la Présidente explique que le Service de gestion comptable d'Auray demande à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer d'admettre en non-valeurs des produits irrécouvrables relatifs au non-paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), des dépôts de professionnels en déchèterie.

La somme de 6 935.82€ est donc à inscrire au compte 6541 (dépense de fonctionnement). Le crédit au compte est suffisant, aucune décision modificative n'est nécessaire.

La commission de finances réunie le jeudi 6 décembre 2022 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'inscription, en dépense de fonctionnement, de la somme de 6 935.82€ au compte 6541.

Délibération n° 22-211-C3

FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2022-01 : BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Par devis le 2 juin 2022, il a été commandé à SAUR la mise en place d'une unité de mélange sécurisée des IBC (conteneurs de stockage) de chaux liquide à la station d'épuration de Bruté. Il s'agissait d'ajouter un agitateur mobile et une passerelle mobile avec potence pour un accès sécurisé pour un montant de 21 750€ HT. Ces aménagements, non prévus au budget, seront imputés au compte 2156 (dépense d'investissement). Il convient donc d'y inscrire un crédit du même montant, en diminuant le crédit au compte 2315.

La décision modificative peut être résumée ainsi :

Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre 21			
	compte 2156	+	21 750,00 €
Chapitre 23			
	Compte 2315	-	21 750,00 €

La commission de finances réunie le jeudi 6 décembre 2022 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au budget annexe de l'assainissement collectif :

Section d'investissement

Dépenses

21-2156 : + 21 750€

23-2315 : - 21 750€

Délibération n° 22-212-Q6

FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2022-02 : BUDGET ANNEXE DE L'AÉRODROME

Le service de gestion comptable d'Auray nous demande d'inscrire au compte 6817 « créances douteuses » (dépense de fonctionnement) une somme de 33€. Aucun crédit n'a été prévu, le compte sera abondé en prélevant 33€ au compte 6063.

La décision modificative peut être résumée ainsi :

Section de fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre 011			
	Compte 6063	-	33,00 €
Chapitre 68			
	Compte 6817	+	33,00 €

La commission de finances réunie le jeudi 6 décembre 2022 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au budget annexe de l'aérodrome :

Section de fonctionnement

Dépenses

011-6063 : - 33€

68-6817 : + 33€

Délibération n° 22-213-B1

FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2022-04 : BUDGET DU COMPTE PRINCIPAL

Il est nécessaire d'ajouter au compte par lequel la communauté de communes reverse intégralement le produit de la taxe de séjour à l'office de tourisme de Belle-Île, le compte 7398 (chapitre 014 – dépense de fonctionnement), une somme de 312 991€. 2022 est l'année du rattrapage du décalage entre la collecte de la taxe de séjour et son reversement à l'office de tourisme de Belle-Île. Ainsi, en 2022, la communauté de communes va verser la taxe collectée en 2021 et en 2022. A compter de l'année 2023, la taxe sera collectée et reversée dans la même année. Lors de l'élaboration du budget, cette situation était connue des élus mais elle n'a pas été traduite dans les comptes.

La décision modificative est résumée ainsi :

Section de fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre 023			
		-	312 991,01 €
Chapitre 014			
	compte 7398	+	312 991,01 €
Section d'investissement			
Recettes			
Chapitre 021			
		-	312 991,01 €

La commission de finances réunie le jeudi 6 décembre 2022 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au budget du compte principal :

Section de fonctionnement

Dépenses

023 : - 312 991,01€

014-7398 : + 312 991,01€

Section d'investissement

Recettes

021 : - 312 991,01€

Délibération n° 22-214-B1

FINANCES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023 – CIO DE VANNES : FORUM DES MÉTIERS DU PAYS D'AURAY

L'association « Forum des métiers du Pays d'Auray » organise tous les ans (sauf en 2020 du fait de la crise sanitaire), un forum des métiers sur le Pays d'Auray. Ce forum est organisé par un comité de pilotage coordonné par la directrice du CIO de Vannes. Il est composé de chefs d'établissements, de psychologues de l'Education Nationale (spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle), de professeurs de l'ensemble des établissements publics et privés du pays d'Auray, de Pôle Emploi, de la Mission Locale, du P.I.J. Il s'agit d'améliorer la connaissance des métiers auprès des collégiens de 4ème des établissements publics et privés soit 1 200 collégiens. Tous les ans la communauté de communes apporte son soutien financier. L'association a obtenu une aide de la communauté de communes de 250€ pour l'organisation du forum 2022.

Pour 2023, la demande est égale à 350€. Pour info, AQTA contribue également à hauteur de 500€ en 2022, et de 700€ en 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 350€ à l'association « Forum des métiers du Pays d'Auray » pour l'année 2023.

Délibération n° 22-215-B1

FINANCES – TRANSFORMATION DES BUDGETS ANNEXES, SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX EN BUDGETS ANNEXES AVEC AUTONOMIE FINANCIÈRE AU 1ER JANVIER 2023

Madame la Présidente rappelle que, suite au contrôle des exercices 2017 à 2020 de la communauté de communes, la Chambre régionale des comptes de Bretagne a, dans son rapport d'observations définitives, formulé la recommandation n°13 : « *assurer l'autonomie financière des budgets annexes, SPIC (services publics industriels et commerciaux), (déchets, SPANC, aérodrome et abattoir) en les dotant de leur propre compte au trésor* ».

Il est donc proposé au conseil communautaire de transformer au 1er janvier 2023 en budgets annexes avec autonomie financière :

- le budget annexe des déchets ;
- le budget annexe de l'assainissement non collectif ;
- le budget annexe de l'aérodrome ;
- le budget annexe de l'abattoir.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de transformer les budgets annexes des déchets, de l'assainissement non collectif, de l'aérodrome et de l'abattoir en budgets annexes avec autonomie financière à compter du 1er janvier 2023.

Délibération n° 22-216-B1

FINANCES – BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS – AVANCE DE TRÉSORERIE DU COMPTE PRINCIPAL, REMBOURSABLE

Madame la Présidente rappelle que, suite au contrôle des exercices 2017 à 2020 de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, la Chambre régionale des comptes de Bretagne a, dans son rapport d'observations définitives, formulé la recommandation n°13 : « assurer l'autonomie financière des budgets annexes, SPIC (services publics industriels et commerciaux), (déchets, SPANC, aérodrome et abattoir) en les dotant de leur propre compte au trésor ».

Ces budgets annexes seront donc transformés au 1er janvier 2023 en budgets annexes avec autonomie financière, mais le budget annexe des déchets n'a pas, à ce jour, la trésorerie suffisante pour comptabiliser le transfert du compte 515 vers le budget autonome. Ainsi, pour éviter tout blocage, le compte principal va devoir procéder à un versement d'avance de trésorerie, qui sera remboursé lorsque le produit attendu de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sera totalement comptabilisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le versement d'avance de trésorerie du compte 515 vers le budget autonome des déchets.

Délibération n° 22-217-Q5

FINANCES – TARIFS 2023 DE L'ABATTOIR

La présente délibération annule et remplace les délibérations suivantes :

- Délibération n°15-150-04 du 29 septembre 2015
- Délibération n°20-214-Q5 du 15 décembre 2020

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est propriétaire d'un abattoir qu'elle a construit et qui a ouvert ses portes en 2010. Cet équipement d'intérêt public est un outil indispensable au maintien du modèle agricole de Belle-Île-en-Mer fondé sur l'élevage. Au-delà de la stricte dimension économique, sa persistance se justifie aussi par la contribution essentielle qu'apporte l'élevage en matière de maintien du paysage (site classé) et des écosystèmes prairiaux (Directive Européenne Habitat Faune Flore). C'est ainsi que la Communauté de Communes assure la gestion de l'abattoir de Belle-Île-en-Mer, malgré son déficit structurel.

Les observations récentes de la Chambre régionale des comptes de Bretagne dans son rapport couvrant les exercices 2017 et suivants, complétant les remarques faites en 2018 par la Cours des Comptes (rapport concernant les abattoirs publics, dont celui de Belle-Île-en-Mer), pointent l'absence d'évolution des tarifs de l'abattoir depuis 2015 (a minima au rythme de l'inflation) et demandent à la communauté de communes de revoir sa politique tarifaire.

Dès le 26 avril 2022, la commission agricole s'est alors saisie de la question, et à l'appui d'une expertise de l'activité de l'abattoir et de sa situation financière, elle préconisait l'évolution tarifaire, à compter du 1er janvier 2023. Cette analyse a permis de révéler que les frais d'abattage 2020, toutes dépenses confondues, étaient égaux à 5.03€/kg pour les ovins et les caprins, 4.62€/kg pour les porcs et 5.48€/kg pour les veaux. La commission avait conclu sur l'opportunité de revoir les catégories de facturation, de rééquilibrer la tarification en fonction du coût réel supporté par espèce, et de réévaluer les tarifs des déchets d'abattage considérant le coût de la prestation d'équarrissage réellement supporté.

Fort de ces préconisations, la commission de finances, réunie le 6 décembre 2022, propose au conseil communautaire de faire évoluer les tarifs selon les modalités suivantes :

1) Création de 3 nouveaux groupes tarifaires d'usagers, plus en conformité avec la réalité du territoire et ses enjeux
2) Actualisation et rééquilibrage des tarifs uniformément pour toutes les catégories d'usagers :
   - en actualisant tous les tarifs d'abattage sur l'inflation annuelle de 2016 à 2022
   - en revalorisant de 5 centimes par kilogramme, les tarifs d'abattage des porcs et des veaux
3) Revalorisation de tous les tarifs d'abattage de la catégorie « particuliers » de 10 centimes par kilogramme
4) Fixation du tarif de traitement des déchets d'abattage à 0.45€/kg uniformément, pour un meilleur partage des coûts d'équarrissage effectivement supportés (0.81€/kg).

En conséquence une nouvelle grille tarifaire est proposée au conseil communautaire :

	TARIFS D'ABATTAGE par kilogramme à la pesée fiscale			**TARIF DE TRAITEMENT DES DECHETS D'ABATTAGE** par kilogramme avant pré-stockage d'expédition équarrissage
	Catégories d'usagers			
	Eleveurs et magasins de producteurs (vente directe)	**Commerçants et artisans des métiers de bouche**	**Particuliers** (non professionnels)	Toutes catégories d'usagers
Ovins	0,69 €/kg	0,72 €/kg	0,86 €/kg	0,45 €/kg
Porcs	0,34 €/kg	0,34 €/kg	0,46 €/kg	0,45 €/kg
Veaux	0,29 €/kg	0,30 €/kg	0,43 €/kg	0,45 €/kg
Caprins	0,69 €/kg	0,75 €/kg	0,85 €/kg	0,45 €/kg

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs de l'abattoir tels que présentés dans le tableau ci-dessus pour l'année 2023.

Délibération n° 22-218-B1

FINANCES – FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS EN M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, les amortissements étaient comptabilisés en année pleine. L'amortissement doit débuter à la date de mise en service du bien, cependant dans un but de simplification, il est proposé au conseil communautaire de retenir la date du mois suivant le mandatement.

Il est proposé également que les biens dits de faible valeur, acquis pour un montant inférieur ou égal à 500.00 € TTC soient amortis sur une année.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de valider les durées d'amortissements et la méthode de calcul qui passe au prorata temporis.

COMPTES M57	LIBELLE COMPTE	DUREE	COMPTES AMORTISSEMENT
2031	Frais d'études	5 ans	2803
2041582	Subventions d'équipement versées	*	28041582
2041412	Subventions d'équipement versées communes		28041412
204412	Subventions d'équipement en nature		2804412
2051	Concessions et droits similaires, brevets	2 ans	28051
2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans	28088
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans	28121
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans	28128
21314	Bâtiment culturels et sportifs	30 ans	281314
21318	Autres bâtiments publics	30 ans	281318
21351	Installations bâtiments publics	15 ans	281351
21352	Installations bâtiments privés	15 ans	281352
2138	Autres constructions	15 ans	28138
2145	Installations générales sol d'autrui	15 ans	28145
2148	Autres constructions	15 ans	28148
2151	Installations réseaux voirie	30 ans	28151
2152	Installations de voirie	10 ans	28152
21533	Réseaux câblés	30 ans	281533
21538	Autres réseaux	10 ans	281538
21561	Matériel roulant incendie et défense civile	10 ans	281561
21568	Autres matériels et outillage défense civile	10 ans	281568
2158	Autres installations	15 ans	28158
21735	Mise à disposition autres installations	10 ans	281735
2181	Autres immobilisations installations générales	15 ans	28181
21828	Autres matériels de transport tourisme	5 ans	281828
21828	Autres matériels de transport utilitaire	7 ans	281828
21838	Autres matériels informatiques	5 ans	281838
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans	281848
2188	Autres immobilisations corporelles	7 ans	28188

**La durée à prendre en compte est celle du prestataire qui reçoit la subvention*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les durées d'amortissement et la méthode de calcul qui passe au prorata temporis.

Délibération n° 22-219-B1

COMMUNE DE LE PALAIS – DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2023

Madame la Présidente expose que, par mail en date du 30 novembre 2022, la Commune de Le Palais informe la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer que l'Union des Commerçants Palantins (UCP) sollicite une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail autres que les commerces de détail alimentaire, pour 12 dates au titre de l'année 2023.

En tant qu'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune demandeuse est membre, le conseil communautaire doit donner un avis conforme à la demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail autres que les commerces de détail alimentaire de la Commune de Le Palais, pour les 12 dimanches suivants :

- 9 avril 2023
- 30 avril 2023
- 28 mai 2023
- 2 juillet 2023
- 9 juillet 2023
- 16 juillet 2023
- 23 juillet 2023
- 30 juillet 2023
- 6 août 2023
- 13 août 2023
- 20 août 2023
- 27 août 2023

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail autres que les commerces de détail alimentaire de Le Palais, pour les 12 dimanches listés ci-dessus.

Délibération n° 22-220-C3

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS) 2021

Conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du CGCT, Madame la Présidente présente au conseil communautaire un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif des eaux usées domestiques et assimilées, destiné à l'information des usagers.

Il est demandé au conseil communautaire de donner son avis sur le rapport annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif, exercice 2021.

Le rapport sur le Prix et la Qualité du service (RPQS) public de l'assainissement collectif 2021 est consultable à : www.ccbi.fr/listes/collectif/

Délibération n° 22-221-C3

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER POUR L'ABATTOIR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délégation de service public conclue à compter du 1er janvier 2022 avec la société SAUR relative à la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées et notamment son article 18,

Vu le règlement de service de l'assainissement et notamment son article 16,

Vu la convention spéciale de déversement conclue jusqu'au 31 décembre 2021 entre :

1. La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en sa qualité de propriétaire des ouvrages et d'autorité délégante du service de collecte et du traitement des eaux usées

2. La société SAUR, en sa qualité de délégataire du service de collecte et du traitement des eaux usées à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
3. La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en sa qualité d'exploitante de l'abattoir

Considérant que la convention spéciale de déversement accordée à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en sa qualité d'exploitante de l'abattoir est arrivée à échéance au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la conclusion d'une nouvelle convention permettant le rejet d'eaux déversées différentes de celles autorisées dans le cadre du règlement de service, en vigueur à compter du **1er janvier 2022** et jusqu'au terme de la délégation de service public (**le 31 décembre 2029**) ;

Cette convention a la même teneur que celle précédemment conclue.

Pour rappel, la convention spéciale de déversement prévoit l'admission sur sa station d'épuration de la totalité des effluents, sous certaines réserves telles que, par exemple :

- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant au fonctionnement des réseaux et à l'épuration biologique ou qui contribuerait à favoriser la manifestation de colmatages, d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne ;
- Le pH ;
- La conductivité ;
- La température maximale de l'effluent ;
- La teneur en graisse

La charge polluante maximale journalière des effluents industriels est également définie.

Pour l'ensemble de ces effluents, le délégataire se chargera de facturer tous les semestres au minimum les sommes dues calculées sur la base des volumes rejetés et comprenant :

- Une part collectivité définie par délibération
- Une part pour le délégataire calculée en application de la DSP (article 23.2)

Le délégataire est chargé de contrôler les branchements et les déversements, d'aviser la collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement en cas de rejet non conformes (article 18.1 DSP).

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la conclusion de cette convention spéciale de déversement ci-après annexée pour une durée de 8 ans au 1er janvier 2022 avec la société SAUR, en sa qualité de délégataire du service de collecte et du traitement des eaux usées à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en sa qualité d'exploitante de l'abattoir ayant pour objet l'admission en station d'épuration de leurs effluents
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention.

La convention de déversement est consultable au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, à Haute Boulogne.

Délibération n° 22-222-U6

SERVICE MUTUALISÉ « MISSION FONCIÈRE » - CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER ET LES COMMUNES DE BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA ET SAUZON : AVENANT N°1

La mission foncière est un service mutualisé qui est financé à 100% par les 4 communes. Les élus ont validé le 14 novembre dernier, lors d'une réunion du groupe foncier, que cette mission pourrait dédier un peu de son temps aux projets intercommunaux, principalement le PAEC et la filière élevage, durant les deux prochaines années de la mission. Le temps a été estimé à 161 heures, soit 3% du temps de travail pour 2023 et 2024. La communauté de communes prendrait ainsi à sa charge 4 461.15€, en partie financé par le FEADER pour 70 heures.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier les prévisions de coûts des conventions déjà signées par avenant concernant le service mutualisé « Mission foncière ».

L'avenant est consultable au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, à Haute Boulogne.

Délibération n° 22-223-V28

COMMANDE PUBLIQUE – COMPLEXE SPORTIF DU GOUERCH – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE : AVENANT N°1 2020V10

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 6 décembre 2022,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants ; L. 2432-1, R. 2432-6 et suivants,

Vu les délibérations du 24 novembre 2020 n°20-158-V2, du 14 décembre 2020 n° 20-179-V22, du 17 février 2021 n°21-024-V28, et du 29 juin 2021 n°21-120-V2, portant validation de l'avant-projet définitif,

Vu les pièces du marché 2019V02 « Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du complexe sportif du Gouerch » et notamment son avenant n°3,

Vu les pièces du marché 2020V10 « mission de maitrise d'œuvre relative à la construction d'un local associatif dit « bâtiment ouest », sur le complexe sportif du Gouerch,

Vu le courrier du 22 novembre 2022 n°22-268-V28 portant acceptation de principe de la conclusion d'un avenant n°4 au marché 2019V02,

Madame la Présidente expose :

A l'issue d'un concours de maîtrise d'œuvre relatif au projet de réhabilitation du complexe sportif du Gouerch et de ses abords, le marché 2019V02 a été attribué en mars 2020 au groupement « StudioO2 / CdLP / OTEIS ». Ce marché porte sur un coût de travaux estimé à 3 977 720€ HT, engageant la collectivité sur un coût de maîtrise d'œuvre de 491 650€ HT. Par la suite, trois avenants ont été validés.

Ce groupement est également attributaire du marché n°2020V10 relatif à la construction d'un local associatif dit « bâtiment ouest » sur le complexe sportif du Gouerch, notifié le 23 février 2021. Un avenant relatif à ce marché sera également nécessaire pour acter les points précités à l'exception des modifications de programme.

En avril 2022, le maître d'œuvre a sollicité la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (CCBI) afin notamment de modifier sa rémunération compte tenu de modifications de programme non prises en compte dans l'avenant n°3 fixant la rémunération définitive, de modifier la répartition de certaines missions entre les membres du groupement et l'échéancier de paiement des phases à venir.

A l'occasion d'une réunion le 18 octobre 2022, le maître d'œuvre a présenté son projet d'avenant, sur lequel la CCBI a donné son avis. Par courrier du 22 novembre 2022, la CCBI a précisé les points de modification du marché pour lesquels elle donnait son accord de principe.

Les points sur lesquels portent cet avenant sont :

- La prise en compte de la prolongation de la durée du marché
- L'ajout de la référence à l'article 15.3.3 du nouveau cahier des charges administratives générales relatives aux marchés de maîtrise d'œuvre issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-Moe)
- La modification des missions des membres du groupement, le mandataire du groupement reprenant les missions DET et AOR à sa charge
- Les modifications de la répartition de l'échéancier de paiement des phases DET, VISA et AOR

Cet avenant n°1 n'a pas d'incidence financière, bien qu'il réorganise le montant attribué à chaque co-traitant, repris dans le DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) annexé à l'avenant.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Assainissement-Complexe sportif du Gouerch, du 6 décembre 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché 2020V10 modifiant notamment la répartition des missions entre les membres du groupement et l'échéancier de paiement ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ledit avenant.

L'avenant est consultable au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, à Haute Boulogne.

Délibération n° 22-224-V28

COMMANDE PUBLIQUE – COMPLEXE SPORTIF DU GOUERCH – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE : AVENANT N°4 2019V02

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 6 décembre 2022,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants ; L. 2432-1, R. 2432-6 et suivants,

Vu les délibérations du 24 novembre 2020 n°20-158-V2, du 14 décembre 2020 n° 20-179-V22, du 17 février 2021 n°21-024-V28, et du 29 juin 2021 n°21-120-V2, portant validation de l'avant-projet définitif,

Vu les pièces du marché 2019V02 « Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du complexe sportif du Gouerch » et notamment son avenant n°3,

Vu les pièces du marché 2020V10 « mission de maitrise d'œuvre relative à la construction d'un local associatif dit « bâtiment ouest », sur le complexe sportif du Gouerch,

Vu le courrier du 22 novembre 2022 n°22-268-V28 portant acceptation de principe de la conclusion d'un avenant n°4 au marché 2019V02,

Madame la Présidente expose :

A l'issue d'un concours de maîtrise d'œuvre relatif au projet de réhabilitation du complexe sportif du Gouerch et de ses abords, le marché 2019V02 a été attribué en mars 2020 au groupement « StudioO2 / CdLP / OTEIS ». Ce marché porte sur un coût de travaux estimé à 3 977 720€ HT, engageant la collectivité sur un coût de maîtrise d'œuvre de 491 650€ HT.

Par la suite, trois avenants ont été validés :

- L'avenant n°1, sans modification de rémunération du groupement, a été mis en place en avril 2020, afin de permettre le paiement d'une avance dans le contexte de tension lié à la crise sanitaire
- L'avenant n°2 a permis d'intégrer, en juin 2020, des évolutions sur le programme (ex. augmentation de la surface de la salle, intégration d'une salle de danse-gym au sol, production photovoltaïque, …) générant une augmentation du coût estimé des travaux de 553 080€ HT et par conséquent, une hausse du montant de la rémunération du groupement de 69 778.44€ HT
- L'avenant n°3 portant validation de l'avant-projet définitif (APD) a été adopté à la suite d'une délibération du 17 février 2021 et signé le 25 février 2021. Il fixe les honoraires définitifs du maître d'œuvre à 594 176.12€ HT, soit une hausse du montant de la rémunération du groupement de 32 747.68€ HT sur la base du coût des travaux tels qu'arrêtés en phase APD.

En avril 2022, le maître d'œuvre a sollicité la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (CCBI) afin notamment de modifier sa rémunération compte tenu de modifications de programme non prises en compte dans l'avenant n°3 fixant la rémunération définitive, de modifier la répartition de certaines missions entre les membres du groupement et l'échéancier de paiement des phases à venir.

A l'occasion d'une réunion le 18 octobre 2022, le maître d'œuvre a présenté son projet d'avenant, sur lequel la CCBI a donné son avis. Par courrier du 22 novembre 2022, la CCBI a précisé les points de modification du marché pour lesquels elle donnait son accord de principe.

Les points sur lesquels portent cet avenant sont :

- L'intégration des modifications de programme suivantes dans le coût des travaux :
  - Mise en place d'une bâche anti-évaporation sur le bassin de récupération des eaux pluviales ;
  - Ajout d'acrotère sur le plateau sportif afin de répondre à une demande du CSPS concernant la mise en place de moyens de protection collective ;
  - Installation de 7 lanterneaux d'aération sur le plateau sportif afin de répondre aux exigences règlementaires en matière d'aération naturelle.
- La prise en compte de la prolongation de la durée du marché
- L'ajout de la référence à l'article 15.3.3 du nouveau cahier des charges administratives générales relatives aux marchés de maîtrise d'œuvre issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-Moe)
- La modification des missions des membres du groupement, le mandataire du groupement reprenant les missions DET et AOR à sa charge
- Les modifications de la répartition de l'échéancier de paiement des phases DET, VISA et AOR

Ce groupement est également attributaire du marché n°2020V10 relatif à la construction d'un local associatif dit « bâtiment ouest » sur le complexe sportif du Gouerch, notifié le 23 février 2021. Un avenant relatif à ce marché sera également nécessaire pour acter les points précités à l'exception des modifications de programme.

Ainsi, avec l'avenant n°4, la rémunération du groupement de maitrise d'œuvre sera calculée sur un coût de travaux estimé à **4 994 635.94 euros HT** et sera égale à **614 219.48 € HT (713 063.38 € TTC).** Elle comprend donc une augmentation de la rémunération de **20 043.36 € HT** par rapport à celle fixée dans l'avenant n°3.

	€ HT	€ TTC	Incidence en % par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché modifié HT	Nouveau montant du marché modifié TTC
Montant marché initial	491 650,00 €	589 980,00 €	/	/	/
Montant avenant n°1	Sans incidence				
Montant avenant n°2	69 778,44 €	83 734,13 €	14,19%	561 428,44 €	673 714,13 €
Montant avenant n°3	32 747,68 €	39 297,22 €	6,66%	594 176,12 €	713 011,34 €
Montant avenant n°4	**20 043,36 €**	**24 052,03 €**	**4,08%**	**614 219,48 €**	737 063,38 €
TOTAL	614 219,48 €	737 063,38 €	/	/	

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Travaux-Assainissement-Complexe sportif du Gouerch, du 6 décembre 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°4 au marché 2019V02 fixant le montant des travaux à **4 994 635.94 € HT,** portant la rémunération du groupement à **614 219.48 € HT (713 063.38 € TTC)**, modifiant la répartition des missions entre les membres du groupement et l'échéancier de paiement ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ledit avenant.

L'avenant est consultable au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, à Haute Boulogne.

Délibération n° 22-225-U6

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ATTRIBUTION D'UN « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » ; HUGO NOLF (TY BOUCAN)

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie),

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux *aides de minimis*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17_0204_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT,

Vu la délibération n°18_0206_02 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 26 mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer,

Vu la délibération n°18-025-U6 de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en date du 1er mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer sur les politiques économiques et autorisant le Président de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer à la signer,

Vu la délibération n°18_0204_03 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 23 avril 2018 approuvant les termes de la convention entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer pour la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer,

Vu la délibération n°18-026-U6 de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en date du 1er mars 2018 approuvant les termes de la convention entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer pour la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer à la signer,

Vu la délibération n°21_204_08 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes du présent avenant de prolongation de la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT, jusqu'au 30 juin 2023, et approuvant les fiches dispositifs de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant,

Vu la délibération n°21-190-U6 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer en approuvant les termes du présent avenant à la convention et les fiches dispositifs et autorisant son président à signer ;

Vu l'avis de la commission « Développement économique » du 6 octobre 2022,

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a mis en place un dispositif « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » par délibération du conseil communautaire du 1er mars 2018.

Elle indique que M. HUGO NOLF, entrepreneur à titre individuel immatriculé au Répertoire des Métiers (SIRET : 908 433 543 00018 RM) et implantée au 20, rue Joseph Le Brix, à LE PALAIS, a présenté une demande de PASS COMMERCE ET ARTISANAT dans le cadre d'un investissement visant à l'amélioration de son local d'activités situé dans la commune de LE PALAIS, dans le cadre de la création de son activité de fumaison de poisson.

Le montant des investissements éligibles est de 10 449€ HT, dont le taux de subvention est de 30%.

Ainsi, la subvention accordée est d'un montant 3 135 € et est financée à 50% par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et 50% par le Conseil Régional de Bretagne.

Madame la Présidente rappelle que le dossier a fait l'objet d'un accompagnement par la Chambre de Métiers du Morbihan, qui a émis un avis sur le dossier. La totalité de la subvention est versée par la communauté de communes au porteur de projet. La Région Bretagne reverse à la communauté de communes la part régionale après présentation d'un récapitulatif des subventions attribuées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 3 135€ dans le cadre du dispositif « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » à M. HUGO NOLF, entrepreneur à titre individuel, sise à 20, rue JOSEPH LE BRIX, 56 360 LE PALAIS, dans la limite d'un investissement global de 10 449€ HT,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute pièce et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 22-226-D7

DÉCHETS – AVENANT N°1 AU CONTRAT « TYPE DE REPRISE OPTION FILIÈRE PLASTIQUE BARÈME F » 2023 AVEC VALORPLAST

Valorplast et la Communauté de Commune de Belle-Île-en-Mer ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière plastiques entre VALORPLAST et CITEO, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en plastique de la collectivité. Les parties ont signé ce contrat de reprise le 12 janvier 2018, et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022, à la veille de l'obligation d'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023 conformément à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée en août 2015.

Des suites des deux arrêtés du 15 mars et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises pour le flux développement et les solutions transitoires. Depuis, CITEO et Adelphe se sont par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de leur agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, l'avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé.

Les choix des standards à retenir par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer portent sur le standard 2 option 1 et le standard 4, en prenant en compte l'extension des consignes de tri.

Ouï l'exposé de Madame la Présidente, il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°1 au contrat de reprise option filière plastique barème F 2023 et d'autoriser sa signature par Madame la Présidente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide d'approuver l'avenant n°1 au contrat de reprise option filière plastique barème F 2023, et d'autoriser sa signature par Madame la Présidente.

L'avenant est consultable au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, à Haute Boulogne.

Délibération n° 22-227-D7

DÉCHETS – AVENANT N°1 AU CONTRAT « TYPE DE REPRISE OPTION FILIÈRE ALUMINIUM BARÈME F » 2023 AVEC AFFIMET

Vu le contrat type de reprise fédérations avec la société Netra, filiale de Véolia, arrivant à échéance au 31 décembre 2022,

Il est proposé de contracter avec la société Affimet pour la reprise d l'aluminium issu des emballages ménagers à partir du 1er janvier 2023. Pour mémoire, les 2 tonnes (approximatives) d'aluminium produites annuellement sur le territoire de

Belle-Île-en-Mer, transitant par le centre de tri Venesys, seront reprises par la société Affimet pour un coût entre 500 et 600 euros la tonne.

Ouï l'exposé de Madame la Présidente, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le contrat de reprise option filière aluminium barème F 2023 et d'autoriser sa signature par Madame la Présidente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide d'approuver l'avenant n°1 au contrat de reprise option filière aluminium barème F 2023, et d'autoriser sa signature par Madame la Présidente ainsi que tout avenant à venir.

L'avenant est consultable au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, à Haute Boulogne.

Délibération n° 22-228-V13

RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL (35/35EME) : CHARGÉ D'ADMINISTRATION ET DE PRODUCTION SALLE ARLETTY

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du CT du 28 novembre 2022,

Madame la Présidente rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de créer un emploi de **Chargé d'administration et de production de la salle Arletty** à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35/35ème, à compter du 1er décembre 2022. En effet, dans le cadre de l'évolution de l'organisation de la salle Arletty, il apparaît nécessaire de créer un emploi permanent pour assurer des missions polyvalentes d'administration courantes et de production de la saison culturelle de la salle Arletty.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnais titulaires du grade d'Adjoint administratif territorial à Adjoint administratif principal de 1ère classe, dans la catégorie C.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- **3-3 1°** Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- **3-3 2°** Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- **3-3 3°** Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- **3-3 4°** Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies dans les fiches de postes ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame la Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste :

Chargé d'administration et de production de la Salle Arletty

Groupe de fonction : C2

Identification de l'agent	Identification du poste
NOM/Prénom :	**Situation statutaire :** Emploi permanent
Situation statutaire :	**Filière :** Administrative
Grade de référence :	**Grade mini : Adjoint administratif territorial**
Temps de travail :	**Grade maxi : Adjoint administratif principal 1ère classe**
	Lieu de travail : Salle Arletty
	Temps de travail : 35/35ème

Sous la responsabilité du Régisseur de la Salle Arletty, l'agent participe au bon fonctionnement de la Salle Arletty en assurant les missions demandées par son activité :

- Gestion de l'administration courante lié aux évènements organisés par la salle Arletty
  - Contrats et conventions, devis, factures, bons de commande, déclarations des droits d'auteurs.
- Coréalisation des budgets artistiques prévisionnels/réalisés et des bilans de la programmation culturelle
- Assurer la production et la logistique de la saison culturelle de la salle
  - Conception des feuilles de route
  - Accueil et prise en charges des artistes
  - Réservation des moyens de transports maritimes et terrestres, hébergements et restauration
  - Mise en place des loges et du catering/repas au sein de la structure
- Responsable de la billetterie (réservation, mise en ligne et vente sur place, rapport de caisse)
- Participation à la valorisation de la salle, à la réflexion du projet culturel et soutient à la programmation
- Aide à la réalisation de dossier de demande de subvention
- Mission annexes :
  - Participer à l'aménagement de la salle, montage et démontage du plateau
  - Soutien au bar et gestion des stocks
  - Renfort ménage sur évènements majeurs

Effectuer toute autre intervention ponctuelle, correspondant au grade et aux qualifications de l'agent, au sein du service et/ou de la collectivité.

Exigences requises

Formations/Qualifications nécessaires :
SSIAP 1 obligatoire
SST - Habilitation électrique
Connaissance du matériel et des techniques (son, lumière, …)

Savoirs/Connaissances :
Règles d'hygiène et de sécurité
Techniques de bureautique et de secrétariat
Fonctionnement de la collectivité

Savoir-faire/Compétences techniques :
Respecter la confidentialité des informations et des données
Cibler les attentes et orienter le public

Relations fonctionnelles

Responsable hiérarchique (Arletty)
Régisseur Salle Arletty

↓

Agent

Relations internes :
DGS, régisseur Salle Arletty, RRH, autres agents de la CCBI

Relations externes : Usagers, prestataires, partenaires…

Bonne expression écrite et orale Gérer les situations de stress **Savoir-être :** Attentif – Accueillant – Pédagogue – Polyvalent – Rigoureux -Autonome - Méthodique	
Moyens **Équipements :** Ordinateur et matériel associé – Véhicule de service **Ressources :** Réseaux, prestataires, Fonds documentaire,	**Conditions et contraintes d'exercice** **Conditions de travail particulières :** Temps de travail annualisé – Niveau élevé de responsabilité quant à la sécurité des usagers –

Délibération n° 22-229-B1

COMMISSIONS INTERCOMMUNALES - RÉCAPITULATIF

Compte tenu des démissions intervenues depuis le début du mandat, de l'installation de nouveaux membres au sein des commissions obligatoires ou thématiques, il est proposé au conseil d'adopter une nouvelle délibération de référence à titre indicatif reprenant la composition de chacune des commissions.

COMMISSIONS OBLIGATOIRES			
Nom	**Membres Titulaires**	**Membres Suppléants** *(de liste)*	**Délibération n°**
Commission de délégation des services publics	Tibault GROLLEMUND Ronan JUHEL Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN Ronan-Pierre BARRE	Noémie SOULIER Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU Yves LOYER Maurice GAULAIN ~~Monique PAUL~~ (démission du 19 octobre 2022 à compter de la délibération n° 22-186-B1 du 22 novembre 2022)	20-122-B1 du 29 septembre 2020
Commission d'appel d'offres	Ronan JUHEL Tibault GROLLEMUND Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN Ronan-Pierre BARRE	Noémie SOULIER Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU Yves LOYER Maurice GAULAIN ~~Monique PAUL~~ (démission du 19 octobre 2022 à compter de la délibération n° 22-186-B1 du 22 novembre 2022)	20-123-B1 du 29 septembre 2020
Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	***Bangor :*** Annaïck HUCHET Sébastien CHANCLU Hélène JUGEAU Stéphane SAMZUN Andrée LOREAL ***Le Palais :*** Tibault GROLLEMUND Aude PORTUGAL Jean-Luc GUENNEC Pierre-Paul AUBERTIN Karol KIRCHNER ***Locmaria :*** Dominique ROUSSELOT Maurice GAULAIN Marie THUILLIER Thomas BRON Réjane CONAN ***Sauzon :*** Ronan JUHEL Yves LOYER Soizic LUCAS Katia LE PORT Régis ROBERT		21-094-B1 du 27 mai 2021 et démissions de M. Jacques POULIQUEN le 30 août 2021 et M. Jacky LE NEÜN le 22 septembre 2022 22-194-B1 du 22 novembre 2022
Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	***Présidence : Annaïck* HUCHET** Martine COLLIN Pierre-Paul AUBERTIN Marie-Céline GUILLERME Monique PAUL Soazig LANCO Jacqueline KERIGNARD Martine GUICHETEAU Mireille LABORY (épouse LE BIHAN) Eric FROTTE Frédéric LE GAL Marie-Madeleine	Noëlle SCHLUMBERGER Ronan-Pierre BARRE Sylvie TREMEAC-PICHOT Loïc BAMDE Jérôme HAYS Muriel VALLADE Georges MIGNON Raymonde GOUELLO (épouse LE FLOCH) Yves MAREC Guénaëlle FECHANT (épouse COLOMBEL) Yolande MAUGER (épouse PORTUGAL) Yvonne LE PORT (épouse	20-153-B1

	GUILLERME (épouse THIERRY) Nathalie LE ROCH (épouse MARAIS) Anne-France NAUDIN Marie-Josée JUGEAU Réjane CONAN	DAIREAUX) Christophe SAMZUN Thomas BRON Sylvie LE PAN	

COMMISSIONS FACULTATIVES

Nom	Membres	Délibération n°
Petite enfance / Enfance / Contrat local de santé / SISE / Restaurant scolaire	***Présidence : Catherine BARBOTIN*** Martine COLLIN Tibault GROLLEMUND Annaïck HUCHET Hélène JUGEAU Valérie LE BIHAN Katia LE PORT Aude PORTUGAL Noémie SOULIER Marie THUILLIER	20-096-I/E du 27 juillet 2020 21-186-I/E du 27 octobre 2021 22-008-I/E du 19 janvier 2022 22-176-I/E du 18 octobre 2022 22-203-I/E du 22 novembre 2022
Développement territorial	***Présidence : Noémie SOULIER*** Guillaume CHATELAIN Tibault GROLLEMUND Annaïck HUCHET Hélène JUGEAU Ronan JUHEL Valérie LE BIHAN Soizic LUCAS Dominique ROUSSELOT Marie THUILLIER	20-097-U du 27 juillet 2020 21-161-B2 du 21 septembre 2021
Déchets	***Présidence : Ronan-Pierre BARRE*** Catherine BARBOTIN Martine COLLIN Maurice GAULAIN Annaïck HUCHET Hélène JUGEAU *en lieu et place de M. Jacques POULIQUEN* Ronan JUHEL Catherine MAREC Dominique ROUSSELOT	20-098-D du 27 juillet 2020 21-187-D du 27 octobre 2021
Achats	***Présidence : Annaïck HUCHET*** Maurice GAULAIN Tibault GROLLEMUND Ronan JUHEL Yves LOYER Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU Soizic LUCAS Dominique ROUSSELOT Ronan-Pierre BARRE	20-100-B1 du 27 juillet 2020 20-209-B1 du 14 décembre 2020
Finances / Travaux / Assainissement / Complexe sportif du Gouerch	***Présidence : Ronan JUHEL*** Catherine BARBOTIN Ronan-Pierre BARRE Thomas BRON Guillaume CHATELAIN Maurice GAULAIN Tibault GROLLEMUND Jean-Luc GUENNEC Annaïck HUCHET Valérie LE BIHAN Soizic LUCAS Yves LOYER Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU Dominique ROUSSELOT	20-094-B1 du 27 juillet 2020 21-134-B1 du 27 juillet 2021 21-188-B1 du 27 octobre 2021 22-104-B1 du 2 juin 2022
Espaces naturels / Agriculture	***Présidence : Dominique ROUSSELOT*** Sébastien CHANCLU Martine COLLIN	20-097-U du 27 juillet 2020 21-013-N/B3 du 26 janvier 2021 21-185-N/B3 du 27 octobre 2021

	Tibault GROLLEMUND Annaïck HUCHET Hélène JUGEAU Ronan JUHEL Valérie LE BIHAN Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU Noémie SOULIER Marie THUILLIER Francis VILLADIER	
Energies / Mobilités	***Présidence : Annaïck HUCHET*** Catherine BARBOTIN Ronan-Pierre BARRE Guillaume CHATELAIN Martine COLLIN Maurice GAULAIN Tibault GROLLEMUND Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU Yves LOYER Catherine MAREC Noémie SOULIER	20-099-B1 du 27 juillet 2020 et démissions de M. Jacques POULIQUEN le 30 août 2021 et M. Jacky LE NEÜN le 22 septembre 2022
Programmation de la salle Arletty	***Présidence : Tibault GROLLEMUND*** Guillaume CHATELAIN Annaïck HUCHET Ronan JUHEL Valérie LE BIHAN Soizic LUCAS Dominique ROUSSELOT Noémie SOULIER Marie THUILLIER Francis VILLADIER	20-115-V2 du 30 juillet 2020 21-014-V12 26 janvier 2021 22-105-B1 le 2 juin 2022

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de ce récapitulatif des différentes commissions de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

Délibération n° 22-230-C3

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT AVEC L'ÉTABLISSEMENT BELLE-ÎLE-BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délégation de service public conclue à compter du 1er janvier 2022 avec la société SAUR relative à la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées et notamment son article 18,

Vu le règlement de service de l'assainissement et notamment son article 16,

Vu la convention spéciale de déversement conclue jusqu'au 31 décembre 2021 entre :

1. La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en sa qualité de propriétaire des ouvrages et d'autorité délégante du service de collecte et du traitement des eaux usées
2. La société SAUR, en sa qualité de délégataire du service de collecte et du traitement des eaux usées à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
3. L'établissement Belle-Île-Blanc

Considérant que la convention spéciale de déversement accordée à l'établissement Belle-Île-Blanc est arrivée à échéance au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la conclusion d'une nouvelle convention permettant le rejet d'eaux déversées différentes de celles autorisées dans le cadre du règlement de service, en vigueur à compter du **1er janvier 2022** et jusqu'au terme de la délégation de service public (**le 31 décembre 2029**) ;

Cette convention a la même teneur que celle précédemment conclue.

Pour rappel, la convention spéciale de déversement prévoit l'admission sur sa station d'épuration de la totalité des effluents, sous certaines réserves telles que, par exemple :

- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant au fonctionnement des réseaux et à l'épuration biologique ou qui contribuerait à favoriser la manifestation de colmatages, d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne ;
- Le pH ;
- La conductivité ;
- La température maximale de l'effluent ;
- La teneur en graisse.

La charge polluante maximale journalière des effluents industriels est également définie.

Pour l'ensemble de ces effluents, le délégataire se chargera de facturer tous les semestres au minimum les sommes dues calculées sur la base des volumes rejetés et comprenant :

- Une part collectivité définie par délibération
- Une part pour le délégataire calculée en application de la DSP (article 23.2)

Le délégataire est chargé de contrôler les branchements et les déversements, d'aviser la collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement en cas de rejet non conformes (article 18.1 DSP).

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la conclusion de cette convention spéciale de déversement ci-annexée pour une durée de 8 ans à compter du 1er janvier 2022 avec la société SAUR, en sa qualité de délégataire du service de collecte et du traitement des eaux usées à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, et l'établissement Belle-Île-Blanc ayant pour objet l'admission en station d'épuration de leurs effluents,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention.

La convention de déversement est consultable au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, à Haute Boulogne.

Délibération n° 22-231-C3

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT AVEC LA SARL LA CÔTE SAUVAGE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délégation de service public conclue à compter du 1er janvier 2022 avec la société SAUR relative à la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées et notamment son article 18,

Vu le règlement de service de l'assainissement et notamment son article 16,

Vu la convention spéciale de déversement conclue jusqu'au 31 décembre 2021 entre :

1. La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en sa qualité de propriétaire des ouvrages et d'autorité délégante du service de collecte et du traitement des eaux usées
2. La société SAUR, en sa qualité de délégataire du service de collecte et du traitement des eaux usées à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
3. La SARL « La Côte Sauvage »

Considérant que la convention spéciale de déversement accordée à la SARL « La Côte Sauvage » est arrivée à échéance au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la conclusion d'une nouvelle convention permettant le rejet d'eaux déversées différentes de celles autorisées dans le cadre du règlement de service, en vigueur à compter du **1er janvier 2022** et jusqu'au terme de la délégation de service public (**le 31 décembre 2029**) ;

Cette convention a la même teneur que celle précédemment conclue.

Pour rappel, la convention spéciale de déversement prévoit l'admission sur sa station d'épuration de la totalité des effluents, sous certaines réserves telles que, par exemple :

- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant au fonctionnement des réseaux et à l'épuration biologique ou qui contribuerait à favoriser la manifestation de colmatages, d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne ;
- Le pH ;
- La conductivité ;
- La température maximale de l'effluent ;
- La teneur en graisse.

La charge polluante maximale journalière des effluents industriels est également définie.

Pour l'ensemble de ces effluents, le délégataire se chargera de facturer tous les semestres au minimum les sommes dues calculées sur la base des volumes rejetés et comprenant :

- Une part collectivité définie par délibération
- Une part pour le délégataire calculée en application de la DSP (article 23.2)

Le délégataire est chargé de contrôler les branchements et les déversements, d'aviser la collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement en cas de rejet non conformes (article 18.1 DSP).

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la conclusion de cette convention spéciale de déversement ci-annexée pour une durée de 8 ans à compter du 1er janvier 2022 avec la société SAUR, en sa qualité de délégataire du service de collecte et du traitement des eaux usées à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, et la SARL « La Côte Sauvage » ayant pour objet l'admission en station d'épuration de leurs effluents,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention.

La convention de déversement est consultable au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, à Haute Boulogne.

Délibération n° 22-232-C3

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT AVEC LE CENTRE HOSPITALIER YVES LANCO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délégation de service public conclue à compter du 1er janvier 2022 avec la société SAUR relative à la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées et notamment son article 18,

Vu le règlement de service de l'assainissement et notamment son article 16,

Vu la convention spéciale de déversement conclue jusqu'au 31 décembre 2021 entre :

1. La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en sa qualité de propriétaire des ouvrages et d'autorité délégante du service de collecte et du traitement des eaux usées
2. La société SAUR, en sa qualité de délégataire du service de collecte et du traitement des eaux usées à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
3. Le centre hospitalier Yves LANCO

Considérant que la convention spéciale de déversement accordée au centre hospitalier Yves LANCO est arrivée à échéance au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la conclusion d'une nouvelle convention permettant le rejet d'eaux déversées différentes de celles autorisées dans le cadre du règlement de service, en vigueur à compter du **1er janvier 2022** et jusqu'au terme de la délégation de service public (**le 31 décembre 2029**) ;

Cette convention a la même teneur que celle précédemment conclue.

Pour rappel, la convention spéciale de déversement prévoit l'admission sur sa station d'épuration de la totalité des effluents, sous certaines réserves telles que, par exemple :

- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant au fonctionnement des réseaux et à l'épuration biologique ou qui contribuerait à favoriser la manifestation de colmatages, d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne ;
- Le pH ;
- La conductivité ;
- La température maximale de l'effluent ;
- La teneur en graisse.

La charge polluante maximale journalière des effluents industriels est également définie.

Pour l'ensemble de ces effluents, le délégataire se chargera de facturer tous les semestres au minimum les sommes dues calculées sur la base des volumes rejetés et comprenant :

- Une part collectivité définie par délibération
- Une part pour le délégataire calculée en application de la DSP (article 23.2)

Le délégataire est chargé de contrôler les branchements et les déversements, d'aviser la collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement en cas de rejet non conformes (article 18.1 DSP).

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la conclusion de cette convention spéciale de déversement ci-annexée pour une durée de 8 ans à compter du 1er janvier 2022 avec la société SAUR, en sa qualité de délégataire du service de collecte et du traitement des eaux usées à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, et le centre hospitalier Yves LANCO ayant pour objet l'admission en station d'épuration de leurs effluents,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention.

La convention de déversement est consultable au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, à Haute Boulogne.

Délibération n° 22-233-C3

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER POUR L'ISDND (INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX) DE CHUBIGER / STANG HUÈTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délégation de service public conclue à compter du 1er janvier 2022 avec la société SAUR relative à la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées et notamment son article 18,

Vu le règlement de service de l'assainissement et notamment son article 16,

Vu la convention spéciale de déversement conclue jusqu'au 31 décembre 2021 entre :

1. La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en sa qualité de propriétaire des ouvrages et d'autorité délégante du service de collecte et du traitement des eaux usées
2. La société SAUR, en sa qualité de délégataire du service de collecte et du traitement des eaux usées à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
3. La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en sa qualité d'exploitant de l'ISDND de Stang Huète

Considérant que la convention spéciale de déversement accordée à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en sa qualité d'exploitante de l'ISDND de Stang Huète est arrivée à échéance au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la conclusion d'une nouvelle convention permettant le rejet d'eaux déversées différentes de celles autorisées dans le cadre du règlement de service, en vigueur à compter du **1er janvier 2022** et jusqu'au terme de la délégation de service public (**le 31 décembre 2029**) ;

Cette convention a la même teneur que celle précédemment conclue.

Pour rappel, la convention spéciale de déversement prévoit l'admission sur sa station d'épuration de la totalité des effluents, sous certaines réserves telles que, par exemple :

- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant au fonctionnement des réseaux et à l'épuration biologique ou qui contribuerait à favoriser la manifestation de colmatages, d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne ;
- Le pH ;
- La conductivité ;
- La température maximale de l'effluent ;
- La teneur en graisse.

La charge polluante maximale journalière des effluents industriels est également définie.

Pour l'ensemble de ces effluents, le délégataire se chargera de facturer tous les semestres au minimum les sommes dues calculées sur la base des volumes rejetés et comprenant :

- Une part collectivité définie par délibération
- Une part pour le délégataire calculée en application de la DSP (article 23.2)

Le délégataire est chargé de contrôler les branchements et les déversements, d'aviser la collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement en cas de rejet non conformes (article 18.1 DSP).

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la conclusion de cette convention spéciale de déversement ci-annexée pour une durée de 8 ans à compter du 1er janvier 2022 avec la société SAUR, en sa qualité de délégataire du service de collecte et du traitement des eaux usées à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en sa qualité d'exploitante de l'ISDND de Stang Huète ayant pour objet l'admission en station d'épuration de leurs effluents,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention.

La convention de déversement est consultable au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, à Haute Boulogne.